



**Arrêté temporaire n°A331/2023
Portant réglementation du stationnement**

Avenue du Général Leclerc (entre la rue des Graviers et l'avenue Carnot), avenue Carnot (avant le carrefour avenue du Général Leclerc en venant de la rue de Paris)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU l'arrêté n°241/2020 en date du 3/07/2020 portant délégation de signature à Monsieur KOPELIANSKIS Claude

VU la demande émise par la Mairie de MAISONS-LAFFITTE en date du 29 septembre 2023 et relative à la cérémonie des "Nouveaux arrivants" qui aura lieu le 14 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette cérémonie ne peut se dérouler sans réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le **14/10/2023**, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-dessous :

- avenue du Général Leclerc de 16h00 à 19h00 (entre la rue des Graviers et l'avenue Carnot), côté pair et côté impair.
- avenue Carnot (avant le carrefour avenue du Général Leclerc en venant de la rue de Paris) de 17h30 à 20h00 sur 3 places.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le Service Technique effectuant la réservation doit contacter la Police Municipale au 0 8000 78600, afin d'informer de la mise en place de l'arrêté municipal. La Police Municipale se rendra sur place, afin de constater la mise en place effective. Pour rappel l'arrêté municipal et la pose de panneaux se font 48 heures avant en zone payante et 8 jours avant en zone gratuite.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Technique.

Article 4

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

